



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS PRÉALABLE**

CD-13d12-CWaPE-481

*sur le*

*'mécanisme d'évaluation et d'adaptation  
du soutien global garanti ainsi que sur  
le coût inhérent à sa gestion administrative'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 12 avril 2013*

---

**Avis préalable de la CWaPE**  
**sur le mécanisme d'évaluation et d'adaptation du soutien global garanti**  
**ainsi que sur le coût inhérent à sa gestion administrative**

---

**1. Objet**

La CWaPE a reçu, en date du 2 avril 2013, de la part du Ministre de l'Energie, une « *demande d'avis concernant le mécanisme d'évaluation et d'adaptation du soutien global garanti, de même que sur le coût inhérent à sa gestion administrative* ». Cet avis, relatif au nouveau régime de soutien Quali watt, a été sollicité dans les 10 jours avec, pour le volet du « coût inhérent à sa gestion administrative », une demande de collaboration avec l'Inspection des Finances.

Même si la demande d'avis concerne spécifiquement le mécanisme d'évaluation et d'adaptation du soutien global garanti, la CWaPE a jugé nécessaire de développer également d'autres problématiques qui lui paraissent directement impliquées dans la façon dont cette évaluation et cette adaptation peuvent être réalisés (voir le point 3 "Notions à préciser et commentaires spécifiques"). Toutefois, cet avis est préalable et partiel puisqu'il n'aborde pas l'ensemble de la problématique qui sera traitée par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

La décision du Gouvernement du 28 mars 2013 concerne aussi d'autres éléments, notamment la « gestion de la dette des CV Solwatt », sans que l'avis de la CWaPE ne soit sollicité à ce stade. Toutefois, dans le souci de veiller à une cohérence entre l'ancien et le nouveau mécanisme de soutien, il semblerait pertinent de déjà pouvoir faire bénéficier le programme SOLWATT des simplifications dont la mise en œuvre est envisagée dans le cadre du programme « Quali watt » ; c'est pourquoi, à deux niveaux au moins<sup>1</sup>, certaines propositions concerneront le suivi Solwatt dans le présent document. Ces commentaires relatifs à Solwatt seront placés en bas de page.

**2. Commentaires généraux**

La CWaPE se réjouit fortement du projet Quali watt et rappelle que, dès 2007, le régulateur avait exprimé de nettes réserves sur la multiplication de certificats verts : « (...) *la CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé du certificat vert (...) plutôt que de multiplier le nombre de certificats verts octroyés à négocier sur le marché. Cela pourrait prendre la forme d'une OSP à charge des GRD's* » (voir l'avis CD-7d03-CWaPE-159 du 5 avril 2007).

Plus récemment, la CWaPE a encore rappelé le déséquilibre sur le marché des certificats verts imputable à la filière Solwatt et a recommandé d'opter pour un autre mécanisme : « *La CWaPE constate un déséquilibre quantitatif grandissant sur le marché des certificats verts. Le déséquilibre correspond précisément à l'octroi des certificats verts dans le cadre de la filière Solwatt. La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts n'est pas adapté à ce public spécifique (les particuliers) et recommande d'opter pour un autre mécanisme, nettement moins coûteux et plus stable, tout en permettant un développement stable de la filière* » (voir l'avis CD-12e07-CWaPE-380 du 9 mai 2012).

---

<sup>1</sup> Suppression des relevés trimestriels d'index et impact de la perception de la redevance sur la limitation partielle de "la dette Solwatt" au niveau d'ELIA

Le projet Quali watt correspond bien aux orientations souhaitées par la CWaPE.

En effet, Quali watt représente un mécanisme de soutien totalement indépendant du mécanisme de marché des certificats verts qui devrait, dans sa conception idéale, être "auto-adaptatif" puisque la CWaPE actualiserait semestriellement les coûts d'investissement standard et le coût évité grâce à la compensation (compteur qui tourne à l'envers), ce qui aura comme effet de faire évoluer conjointement le "soutien global garanti" ainsi que "l'aide à la production complémentaire" (ci-après "prime Quali watt") pour tout nouvel investissement photovoltaïque, sans nécessiter une nouvelle décision du Gouvernement.

Quali watt ne devrait cependant produire les résultats escomptés qu'à condition que, sur l'ensemble du processus, une simplicité maximale soit préservée. En effet, si les autres filières, à caractère plus industriel, nécessitent un suivi rigoureux de la production réellement atteinte à partir de renouvelables pour éviter tout effet pervers, dans le cas du photovoltaïque de faible puissance (< 10 kW<sub>c</sub>), la technologie et le public concerné plaident pour un mécanisme simple, s'apparentant à une prime fixe, mais étalée dans le temps. Cette prime serait basée sur le coût standard de l'investissement consenti et ne nécessiterait pas, pour être obtenue, des relevés trimestriels d'index, des octrois, des transactions sur le marché... La simplification administrative serait donc considérable. Le GRD, au moment d'accepter le dossier Quali watt, connaîtra le montant mensuel fixe qu'il devra verser au "prosumer"<sup>2</sup> durant toute la durée du temps de retour décidé, de manière définitive, par le Gouvernement.

Grâce à la compensation (le compteur qui tourne à l'envers), le prosumer gardera intacte sa motivation à assurer un suivi attentif de son installation (mesure de la production effective, nettoyage des panneaux, élagage de la végétation porteuse d'ombre...), même si le mécanisme de soutien complémentaire des premières années n'en est pas affecté<sup>3</sup>.

Certaines dispositions de la Note au Gouvernement wallon du 28 mars 2013 sont cependant de nature à complexifier sensiblement certaines étapes du processus, ce qui conduit aussi à prévoir une évaluation (voir le point 6 "Avis de la CWaPE") et une adaptation du montant de l'aide. Le présent avis mettra ces dispositions en évidence de manière à inviter le Gouvernement à réévaluer l'impact de ces dispositions plus complexes au regard de l'objectif qu'il s'est fixé. Enfin, certaines précisions indispensables devraient être apportées (voir le point 3 "Notions à préciser et commentaires spécifiques").

---

<sup>2</sup> Se dit d'un client qui est simultanément un consommateur et un producteur d'électricité.

<sup>3</sup> Octroyer le soutien complémentaire sur base de la puissance installée plutôt que sur les relevés d'index correspond à une simplification administrative significative qui pourrait également être appliquée aux producteurs Solwatt. En effet, une adaptation du code de comptage (arrêté ministériel) permettrait cette simplification en réalisant les octrois de façon automatique et forfaitaire sur base d'une durée d'utilisation annuelle, en supprimant tous les aléas techniques (pannes de compteur...) et climatiques, ainsi que le processus récurrent de validation des données.

### 3. Notions à préciser et commentaires spécifiques

#### 3.1. Tarifs réglementés

Les tarifs réglementés représentent essentiellement les tarifs d'utilisation du réseau de distribution et du réseau de transport. La note au Gouvernement wallon indique :

*« Pour toutes les installations de 0 à 10 kWc répondant aux conditions d'octroi de l'aide à la production complémentaire, la compensation – compteur qui tourne à l'envers – est totale durant la durée nécessaire à l'atteinte du TRS puis est limitée au seul terme « commodity » après cette période (et donc paiement des tarifs réglementés à partir de la fin du TRS, sur la base du prélèvement estimé forfaitairement à 70% ou des prélèvements réels comptabilisés via un compteur in-out). »*

Or, le Gouvernement wallon ne peut pas ignorer que les GRD sont en voie d'introduire, à l'instar de ce qui s'est fait en Flandre, un dossier tarifaire auprès de la CREG en vue de faire contribuer les "prosumers" aux coûts d'utilisation du réseau<sup>4</sup>, ce qui revient à retirer le bénéfice de la compensation pour la contribution aux coûts du réseau. La disposition émanant du Gouvernement mentionnée ci-dessus voudrait donc indiquer que le GRD ne peut pas appliquer un coût d'utilisation du réseau aux prosumers avant l'échéance du TRS.

La CWaPE prendra donc l'hypothèse que les "tarifs réglementés" et le "coût d'utilisation pour les prosumers" (erronément baptisé parfois "tarif d'injection" alors qu'il s'agit essentiellement d'un "tarif de prélèvement") représentent la même réalité.

---

<sup>4</sup> Les GRD pourraient être amenés à facturer directement ce coût d'utilisation du réseau aux prosumers, sous forme d'une redevance par kW<sub>c</sub> installé. En effet, dans un courrier adressé aux GRD le 22 février 2013, la FEBEG indiquait que ce n'est pas aux fournisseurs à assurer ce service intermédiaire :

*« Pour la FEBEG, il est donc évident qu'une facturation aux fournisseurs des redevances d'utilisation du réseau pour que ceux-ci les répercutent ensuite aux autoproducteurs disposant d'une unité de production décentralisée d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, ne peut être envisagée. Cette décision serait en effet :*

- Contraire au Décret Electricité en ce qu'il prévoit que l'accès au réseau dont bénéficie le fournisseur est là pour lui permettre de fournir et que l'accès au réseau pour injecter et prélever l'énergie est un droit dans le chef de l'(auto)producteur dont il bénéficie « aux tarifs publiés » par le GRD (art. 2, 28° et 26 du Décret) ;*
- Introduirait une discrimination entre les personnes ayant le droit d'accéder au réseau puisque sans justification les fournisseurs seraient tenus à des droits et obligations pour une modalité de l'accès – l'injection / prélèvement – qui leur est étrangère (art. 32 de la Directive 2009/72/CE) ;*
- Imposerait une tâche – une « Obligation de Service Public » – aux fournisseurs (préfinancer, facturer, expédier, recouvrer et assumer le risque de contestation et de défaut de paiement) qui n'a aucune base légale ou contractuelle, qui élargit le « modèle de marché » au-delà de la fourniture d'énergie et qui ne serait pas conforme aux critères posés par les Directives européennes pour l'instauration d'une telle Obligation de Service Public. »*

Le niveau (ordre de grandeur TVAC) des tarifs d'utilisation à supporter par le prosumer peut se déterminer de différentes façons (€/kW<sub>c</sub> basé sur U = 850 h pour les installations fixes<sup>5</sup>) :

- calcul ORES présenté aux CA des intercommunales mixtes : 55 €
- tarif approuvé en Flandre : 60 €
- tarif d'utilisation du seul réseau de distribution (moyenne wallonne) (sans autoconsommation) : ± 75 €
- tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (autoconsommation de 30%, soit un prélèvement estimé forfaitairement à 70% de la production) : ± 75 €

La CWaPE considère que les calculs ORES sont trop conservatoires (prise en compte seulement du tarif de distribution et autoconsommation nettement surestimée). Dans la suite du présent document, la CWaPE considèrera que la contribution de référence à appliquer est de 75 €/kW<sub>c</sub> de l'installation photovoltaïque. L'application d'une telle redevance à l'ensemble du parc existant (Solwatt), conduirait à un coût global de ± 45 M € annuellement<sup>6</sup>.

En réalité, une juste contribution du prosumer aux coûts du réseau pourrait aller jusqu'à environ 100 €/kW<sub>c</sub>. Ce montant correspond au coût d'utilisation moyen du réseau de distribution et de transport lorsque l'autoconsommation est de maximum 10%, ce qui est vraisemblablement le cas si la mesure se fait en temps réel (absence totale de compensation).

### 3.2. Temps de retour (TRS) et rentabilité (IRR) garantis

La note au Gouvernement wallon cite, pour différents niveaux de revenu, des TRS et IRR à atteindre. La CWaPE ne peut que signaler que, si le seul paramètre de réglage est le niveau de la "prime Quali watt", il n'est mathématiquement pas possible d'atteindre simultanément ces deux objectifs. En outre, le coût dégressif des installations en fonction de la taille fait que, même si la prime Quali watt est plafonnée, les installations seront d'autant plus rentables que leur puissance sera élevée. Ce faisant, l'impact sur le réseau de distribution sera pénalisant puisque les GRD affirment que toute installation supérieure à 3 kW<sub>c</sub><sup>7</sup> est susceptible de nécessiter un renforcement de réseau.

---

<sup>5</sup> Une valeur plus élevée sera prise pour les "suiveurs solaires".

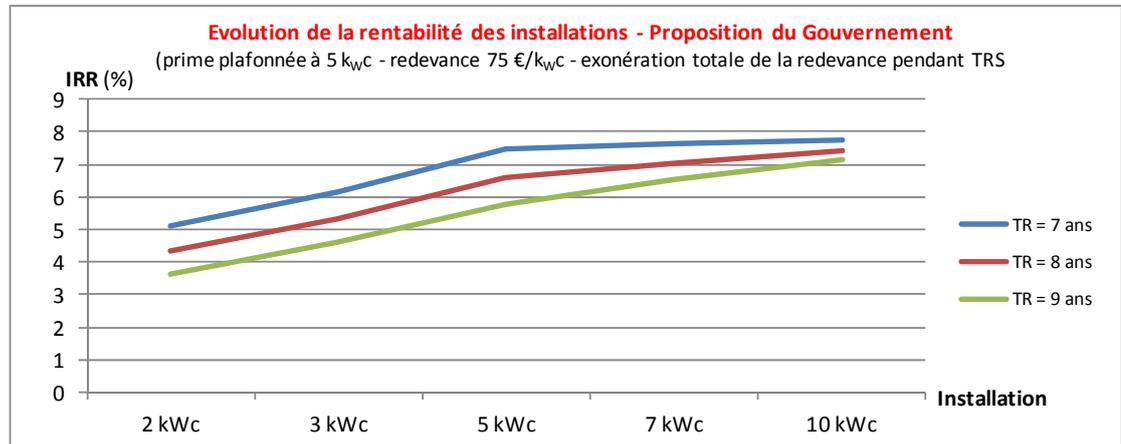
<sup>6</sup> La CWaPE considère qu'il serait légitime d'appliquer cette redevance sur l'ensemble du parc existant (Solwatt) de façon à réduire l'effet d'aubaine constaté. La première tranche annuelle (2013) pourrait être affectée pour une prise en charge partielle de la "dette Solwatt" et permettra à ELIA de terminer l'année 2013 sans endettement excessif dans le cadre de l'obligation de rachat des certificats verts au prix minimum garanti qui lui est imposée. Dès 2014, la redevance serait utilisable par le GRD, en vue de couvrir le coût d'utilisation du réseau et le versement de la "prime" Quali watt.

<sup>7</sup> Le réseau BT est actuellement dimensionné sur des prélèvements correspondants à 3 kW par raccordement, après foisonnement. En réalité, les raccordements sont capables de 10 kW en moyenne, mais le foisonnement constaté sur leurs prélèvements est de 70%. Le foisonnement existe peu au niveau des injections photovoltaïques.

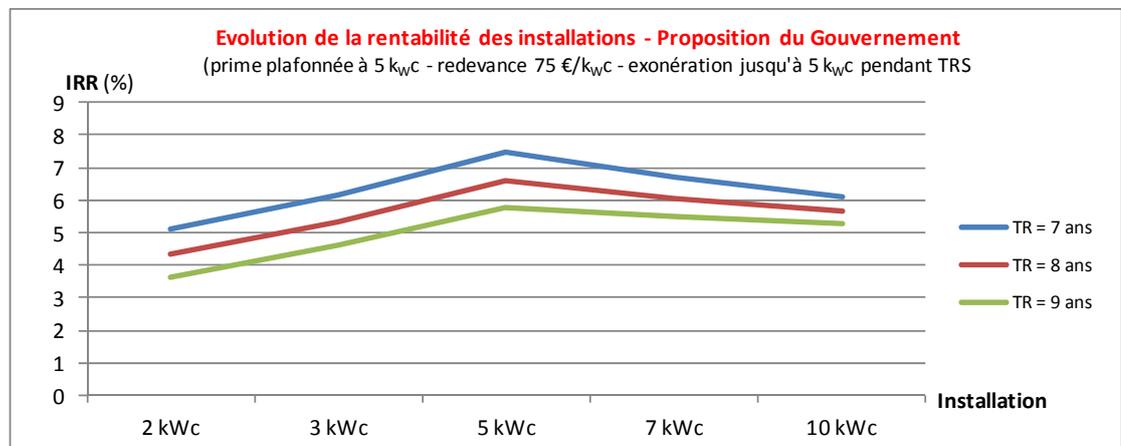
En appliquant strictement la méthode recommandée par le Gouvernement wallon (temps de retour de 7, 8 et 9 ans et redevance de 75 €/kW<sub>c</sub> après TRS) avec les données actuelles (investissement, coût évité...), on obtient des courbes de rendement croissantes en termes de rendement (les IRR sont supérieurs à 7% pour 10 kW<sub>c</sub> quel que soit le TRS).

**Hypothèses :**

- investissement de 2.200 € HTVA/kW<sub>c</sub> jusqu'à 3 kW<sub>c</sub>
- investissement de 1.500 € HTVA/kW<sub>c</sub> de 3 à 10 kW<sub>c</sub>



Cet effet est réduit en imposant la redevance (par kW<sub>c</sub>) aux prosumers dès la première année pour la tranche supérieure à 5 kW<sub>c</sub>.



Dans ce cas cependant, l'IRR est meilleur à 5 kW<sub>c</sub> qu'à une puissance inférieure, ce qui risque d'inciter le prosumer à installer 5 kW<sub>c</sub> même lorsque ses besoins ne le justifient pas. Une proposition plus équilibrée est faite au point suivant.

Il convient toutefois de noter que les installations de plus de 5 kW<sub>c</sub> auront un TRS supérieur (donc moins favorable) que les installations plus petites. En effet, la prime Quali watt étant plafonnée à 5 kW<sub>c</sub>, elle ne garantit un TRS fixe qu'aux installations jusqu'à 5 kW<sub>c</sub>.

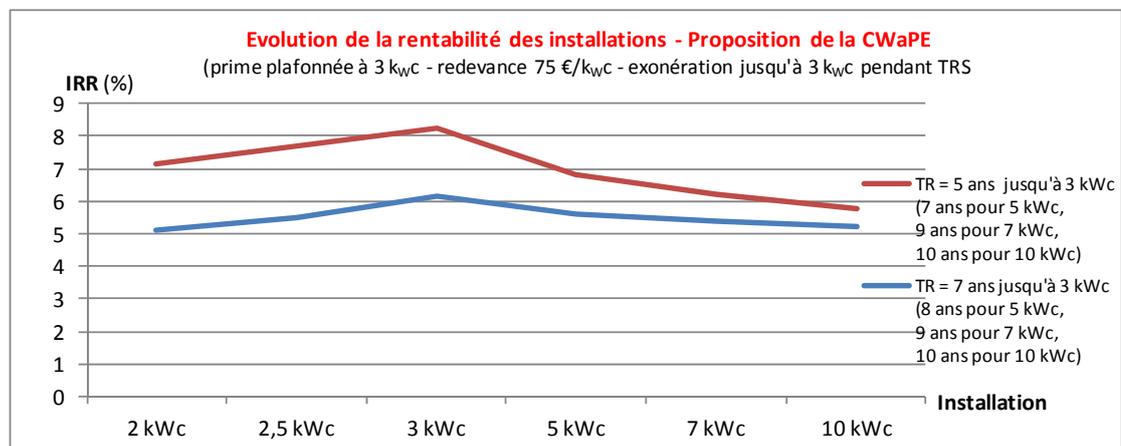
Ceci montre encore, si besoin en était, la sensibilité différente des paramètres TRS et IRR. L'IRR est en effet fortement impacté par ce qui se passe après le TRS, alors que le TRS est, par définition, influencé uniquement par ce qui se passe avant l'échéance du TRS. La CWaPE plaide, dans un souci de simplicité et de transparence, pour que le Gouvernement wallon fixe le TRS (qui permet de fixer la prime Qualiwatt), et que l'IRR soit fourni à titre indicatif.

### 3.3. Seuil de puissance pour le plafonnement de la prime Qualiwatt

En choisissant un seuil de 5 kW<sub>c</sub>, le Gouvernement favorise, peut-être exagérément, ce type d'installations au détriment des installations plus petites. Ce seuil de puissance serait d'autant plus favorisé (effet de bord) par le fait qu'au-delà de 5 kW<sub>c</sub>, le prosumer doit obligatoirement s'équiper d'un second onduleur puisque la prescription SYNERGRID C10/11 impose, pour un accord automatique de raccordement, qu'il n'y ait pas un écart de plus de 20 Ampères en injection entre phases du côté courant alternatif (ce qui correspond à ± 5 kW<sub>c</sub>).

La CWaPE préconise donc un seuil de puissance à 3 kW<sub>c</sub> pour le plafonnement de la prime Qualiwatt, conformément à ses propositions précédentes, en vue de correspondre au niveau de puissance à partir duquel le coût marginal d'investissement diminue. Ce faisant, l'IRR reste très stable sur toute la gamme de puissance, avec un léger sommet à 3 kW<sub>c</sub>.

Le plafonnement de la prime Qualiwatt à 3 kW<sub>c</sub> impose d'abaisser le TRS pour garantir un IRR légèrement supérieur à 5% (ou 7%), avec une redevance exonérée pour la tranche de 3 kW<sub>c</sub> pendant le TRS :



Ici aussi, il convient de préciser que le TRS s'applique effectivement jusqu'à 3 kW<sub>c</sub>.

Au-delà, pour TRS = 7 jusqu'à 3 kW<sub>c</sub>, il devient respectivement de 8, 9 et 10 pour les installations de 5, 7 et 10 kW<sub>c</sub>.

Pour TRS = 5 jusqu'à 3 kW<sub>c</sub>, il devient respectivement de 7, 9 et 10 ans pour les installations de 5, 7 et 10 kW<sub>c</sub>.

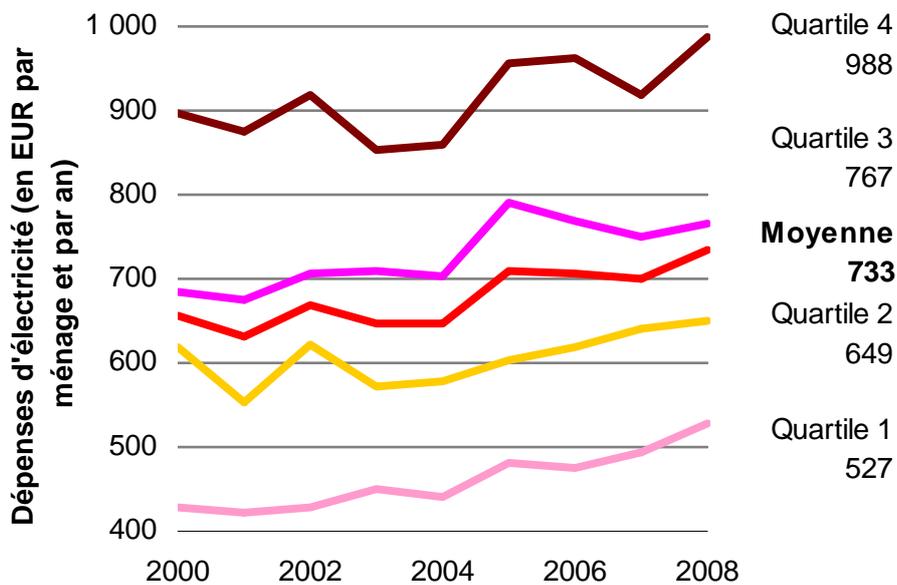
Privilégier les installations de 3 kW<sub>c</sub> permet à un plus grand nombre de citoyens de participer à la démarche active de produire sa propre électricité verte, en minimisant le coût pour le renforcement du réseau.

### 3.4. Niveaux de revenus

Le Gouvernement wallon souhaite assurer une rentabilité différente aux prosumers suivant leur niveau de revenu. La CWaPE reconnaît la pertinence de la démarche mais insiste pour que le mécanisme retenu respecte les principes d'une indispensable simplicité opérationnelle.

Par ailleurs, la CWaPE attire également l'attention sur le lien étroit qui existe entre "taille de l'installation" et "revenu du ménage". Ce lien se situe à plusieurs niveaux.

- *niveau de revenus et niveau absolu de consommation électrique ;*



De manière constante, entre 2000 et 2008, les ménages ayant les dépenses inférieures (quartiles 1 et 2) ont des factures d'électricité plus faibles que ceux ayant des dépenses supérieures (quartiles 3 et 4). Cette affirmation n'est vraie qu'en moyenne, car la consommation d'électricité varie aussi en fonction d'autres critères et il est probable que les ménages précarisés « soient équipés d'appareils électriques plus anciens et moins performants que ceux des autres consommateurs »<sup>8</sup>, ce qui pourrait dans certains cas compenser un équipement électroménager plus restreint.

- *niveau de consommation et taille de l'installation photovoltaïque* : le ménage à tout avantage à limiter la taille de son installation pour ne pas produire davantage d'électricité que ce qu'il consomme. Ce sera particulièrement vrai avec le mécanisme Quali watt qui permet de rentabiliser son installation grâce à la prime Quali watt mais surtout grâce au coût évité lié à la compensation. Or, ce coût évité disparaît pour la quantité d'électricité produite excédant la consommation propre ;

<sup>8</sup> La source « Enquête sur le Budget des Ménages », 2000-2008, de la Direction générale Statistique et Information économique (SPF Economie) exprime les quartiles sous forme de dépenses globales. Si nous nous intéressons aux revenus, la relation revenu/dépense électricité est encore plus forte car les ménages du 1<sup>er</sup> quartile dépensent davantage que leurs revenus (10% correspondant à un taux d'épargne négatif), alors que les ménages les plus aisés (4<sup>e</sup> quartile) dépensent moins que leur revenu (20%). Le taux d'épargne des quartiles 3 et 4 est respectivement de 3% et 10%.

- *niveau de revenus et coût de l'installation* : les ménages aux revenus plus faibles ont moins de moyens à investir. Ils optent donc généralement pour des installations plus petites et moins coûteuses. Ce principe a été quelques fois mis à mal avec des solutions "win-win" ou "tiers investisseurs" qui permettaient de rentabiliser l'installation uniquement par les certificats verts. Cela ne sera plus le cas pour Quali watt ;
- *niveau de revenus et taille de l'habitation* : les ménages à bas revenus occupent souvent des logements modestes, de taille plus réduite, mitoyens, ou qui offrent une moins grande surface de toiture propice au placement de panneaux.

Que ce soit au niveau de la consommation électrique du ménage ou des moyens dont ce ménage dispose pour investir, tout converge pour considérer que privilégier des installations de plus petites tailles se fait au bénéfice des ménages à faible revenus. La proposition du Gouvernement wallon de différencier les tranches de revenu en prévoyant des temps de retour plus longs pour les revenus supérieurs ne résolvait pas le problème (voir les graphiques au point 3.2). En effet, les IRR des installations plus puissantes (même avec des TRS plus longs) étaient systématiquement plus favorables que les IRR des installations plus petites (préférentiellement sélectionnés par les ménages à revenu inférieur).

En rabaisant le plafond de la prime Quali watt à 3 kW<sub>c</sub>, les installations de 3 kW<sub>c</sub> deviennent les plus rentables et favorisent donc les populations disposant des revenus inférieurs. La population plus aisée continuera à privilégier les installations plus puissantes car elles correspondent mieux à leur niveau de consommation et offrent un bénéfice global supérieur, tout en ayant un IRR moindre et un TRS plus long.

Si, au-delà de cet effet, le Gouvernement wallon souhaite malgré tout garantir au ménage ayant de faibles revenus un rendement supérieur au rendement obtenu par les autres ménages pour une installation photovoltaïque donnée, il convient de prévoir une prime supplémentaire à attribuer par l'administration sur base d'un dossier spécifique qu'elle a l'habitude de traiter (financement par le Fonds Energie comme pour les "primes isolation"). Ce faisant, les GRD pourront traiter tous les prosumers de la même manière et ils n'auront pas d'enquête sociale à mener. On note donc ici encore une simplification administrative au bénéfice des GRD et du régulateur. L'administration se verrait par contre chargée d'une mission complémentaire.

Cependant, il semble raisonnable d'estimer que le nombre de dossiers à traiter par l'administration pour les ménages aux revenus précaires devrait rester très limité<sup>9</sup>. En outre, pour obtenir un rendement minimum de 7% pour une installation de 2 à 4 kW<sub>c</sub>, une prime unique de l'ordre de 500 € par installation serait suffisante. Cette prime étant unique, aucune évaluation ou adaptation ultérieure ne serait nécessaire au cas où la situation financière du prosumer devrait évoluer dans un sens ou dans un autre.

---

<sup>9</sup> A titre purement d'information, il semble intéressant de préciser que dans le cadre du traitement de la prime « isolation du toit », une prime majorée peut être octroyée aux ménages disposant soit d'un revenu modeste (revenu de référence compris entre 12.900 € et 25.700 € pour un isolé et compris entre 17.500 € et 32.100 € pour un couple), soit d'un revenu précaire (revenu de référence inférieur ou égal à 12.900 € pour un isolé et inférieur ou égal à 17.500 € pour un couple). Le nombre de dossiers « demande de prime

Par contre, il convient d'éviter à tout prix de traiter de façon différenciée les ménages ayant des revenus supérieurs car cela nécessiterait que la grande majorité des revenus moyens et modestes dussent également introduire un dossier prouvant qu'ils ne disposent pas de revenus supérieurs.

En outre, il est de notoriété publique que les attestations qui permettent d'identifier les ménages à bas revenu ne reflètent pas nécessairement le niveau de vie et les revenus réels de ces ménages. Le revenu net d'un ménage doit tenir compte également des revenus ou des charges suivantes : loyers, pensions alimentaires, revenus mobiliers... Il y a également un décalage dans le temps entre les revenus déclarés dans l'attestation fiscale et les revenus effectivement perçus l'année en cours.

#### **4. Mécanisme d'évaluation et d'adaptation garanti**

Le Gouvernement wallon annonce :

*« Le niveau de soutien découlant du SGG pour une installation donnée est évalué tous les 2 ans. Si la rentabilité constatée s'éloigne des IRR visés, le SGG sera automatiquement adapté sans remettre en question le TRS, afin d'assurer le respect des niveaux de rentabilité recherchés. Cette adaptation se fera selon les modalités suivantes :*

- *En cas de sous-rentabilité constatée : l'aide complémentaire est adaptée pour les années restant à pourvoir et, si cette adaptation ne suffit pas, le GRD octroie une prime complémentaire unique la dernière année d'octroi de l'aide à la production complémentaire*
- *En cas de sur-rentabilité constatée : l'aide complémentaire est adaptée pour les années restant à pourvoir et, si cette adaptation ne suffit pas, une contribution des prosumers sera due au GRD. »*

Il n'aurait pas été possible de répondre de façon pertinente à cette question sans avoir développé les différentes notions au point 3, en vue de voir la nature et l'intérêt de l'évaluation et de l'adaptation résultante.

##### **4.1. L'intérêt de réaliser cette évaluation**

Quel est l'intérêt de réaliser cette évaluation tous les 2 ans ? En d'autres termes, quels sont les éléments majeurs non prévisibles qui peuvent survenir durant le TRS ?

L'évolution du coût de l'électricité et du tarif d'utilisation du réseau est relativement prévisible. Dans la simulation, une augmentation moyenne de 3% par an a été retenue<sup>10</sup>. Même si une certaine variabilité de ces prix est attendue, elle ne devrait pas modifier sensiblement la rentabilité du projet vu la durée limitée du TRS.

---

majorée » est évalué à 20% du nombre total de dossiers (soit quelques 3.000 dossiers) ; il résulte de l'examen de ces 3.000 dossiers, que 1.662 sont octroyés aux ménages disposant d'un revenu modeste et 796 sont octroyés aux ménages disposant d'un revenu précaire. Le solde, soit 496 dossiers, n'a pas abouti (examen négatif de la demande de majoration).

<sup>10</sup> Cette augmentation intègre le coût des soldes réglementaires qui a été estimé par la CWaPE, à condition que les "prosumers" contribuent également au coût d'utilisation du réseau au travers d'une redevance par kW<sub>c</sub>.

Une autre raison de l'évaluation pourrait concerner l'évolution des revenus du ménage. Un ménage peut voir ses revenus augmenter ou diminuer très vite et justifier alors un changement de régime de soutien. La CWaPE propose qu'une aide complémentaire soit apportée en une fois (au moment de l'investissement) au ménage précarisé (voir point 3.4), ce qui ne nécessite plus d'adaptations ultérieures.

Finalement, il semble à la CWaPE que le seul élément significatif nouveau qui pourrait sensiblement perturber le calcul du TRS et de l'IRR est la redevance (ou taxe, ou tarif de prélèvement et d'injection...) qui pourrait être appliqué par les GRD aux prosumers, ainsi que son niveau.

La CWaPE considère dès lors que cette éventualité doit être envisagée dès à présent et être intégrée au modèle de calcul, de façon à ne pas nécessiter d'évaluation périodique systématique. La CWaPE préconise que le calcul intègre le fait que tous les prosumers contribuent aux coûts d'utilisation du réseau mais qu'une exonération de cette contribution soit prévue pendant le TRS pour la tranche de 0 à 3 kW<sub>c</sub>. Si le Gouvernement ne prévoit pas cette exonération, tous les calculs restent corrects pour autant que la prime Qualiwatt soit majorée du montant de la redevance, de façon à maintenir le TRS (ainsi que l'IRR) inchangé. Cette non-exonération se ferait néanmoins au détriment des GRD – et donc de l'ensemble de leurs clients – qui devraient, *in fine*, supporter les coûts supplémentaires liés à la double transaction.

Finalement, ce ne serait que dans le cas très particulier d'un événement totalement imprévisible ("Black Swan") qu'une évaluation se justifierait. Si un tel événement devait se produire, il reviendrait au Gouvernement ou au Ministre de prendre une initiative pour imposer une telle évaluation, entraînant une adaptation de la prime Qualiwatt. Une habilitation en ce sens pourrait être prévue dans le décret ou l'AGW. Des moyens financiers spécifiques devraient être attribués si cette éventualité devait se concrétiser.

#### **4.2. La façon de procéder à l'évaluation et à l'adaptation**

Procéder à une évaluation particulière de la rentabilité d'une installation peut se faire de façon classique, en déterminant le TRS et l'IRR spécifique à chaque installation. Mais procéder à l'adaptation correspondante de la prime sera généralement impossible. Les raisons ont été évoquées au point 3.2, qui ont montré que TRS et IRR n'évoluent pas de concert en fonction notamment de la taille de l'installation.

Prenons une installation de 10 kW<sub>c</sub>. Il sera aisé de constater que le TRS est supérieur à ce que le Gouvernement wallon a décidé, ce qui devrait conduire à une augmentation de la prime Qualiwatt. Par contre, cette même installation aura un IRR nettement plus élevé que ce que le Gouvernement wallon a décidé, ce qui devrait conduire à une diminution sensible de la prime Qualiwatt.

Il n'est donc pas possible<sup>11</sup> de respecter la volonté du Gouvernement wallon qui indique : « Si la rentabilité constatée s'éloigne des IRR visés, le SGG sera automatiquement adapté sans remettre en question le TRS, afin d'assurer le respect des niveaux de rentabilité recherchés ».

Le Gouvernement wallon prévoit aussi, pour la dernière année d'octroi de l'aide, lorsque l'adaptation n'a pas été suffisante, soit une prime complémentaire unique (cas de sous-rentabilité), soit une contribution due par le prosumer (cas de sur-rentabilité). La CWaPE signale que lors de la dernière année d'octroi de l'aide Quali watt, tous les éléments ne sont pas encore connus (puisque l'IRR est calculé sur 20 ans) et que cette correction devrait également se faire sur base d'estimations et d'hypothèses.

## **5. Coût inhérent à la gestion administrative de l'évaluation et de l'adaptation du soutien global garanti**

Au point 4, la CWaPE a montré comment une simplification des procédures adaptées au soutien au photovoltaïque pouvait rendre inutile l'évaluation périodique et l'adaptation du soutien global garanti.

Si toutefois cette évaluation devait être réalisée, l'ensemble des prosumers devraient introduire un dossier de réactualisation tous les 2 ans. Ce dossier concernera tant des données techniques (performance effective de l'installation), économiques (coûts générés, coûts évités sur la facture d'électricité...) que sociales (composition de la famille, revenus de tous les membres de la famille).

La CWaPE estime que 8 dossiers au maximum<sup>12</sup> pourraient être traités par une personne en 1 journée. En considérant (hypothèse moyenne) que 20.000 installations seront placées par an et que chaque installation fera l'objet de 4 évaluations (année 0, année 2, année 4 et année 6), il y aura donc 80.000 dossiers à évaluer, annuellement, en régime.

Cela signifie donc 10.000 jours de traitement annuels, ou encore l'équivalent de 45 temps pleins pour réaliser l'évaluation. Ces évaluations pourraient éventuellement conduire à des adaptations de la prime Quali watt qui devraient être mises en œuvre au sein des GRD. Considérons un renfort chez les GRD de 12 personnes au total. Le coût global correspondant donc à 57 ETP, soit environ 4 M €/an (toutes charges comprises).

---

<sup>11</sup> En réalité, les mathématiques identifient une solution toute théorique, mais qui est de l'ordre du déraisonnable : dans le cas cité ci-avant, la seule façon de faire coexister les IRR et SGG souhaités par le Gouvernement wallon serait de demander au prosumer de déposer une somme d'argent au moment de l'investissement (sans qu'il puisse bénéficier de revenus sur ce montant) et de lui permettre de récupérer cette somme d'argent, en même temps qu'une prime Quali watt majorée, à la fin de la période de TRS. Ce faisant, le cash-flow négatif important des premières années permettrait de maintenir l'IRR à une valeur raisonnable malgré la prime accrue. Cette solution est évidemment absurde.

<sup>12</sup> Au regard de l'examen à réaliser, cette estimation a pu être corroborée par l'estimation du temps de traitement des dossiers « prime isolation du toit avec majoration liée au niveau de revenu » traités par l'administration ; les difficultés essentielles rencontrées portent sur la difficulté à obtenir des demandeurs les documents adéquats. La possibilité de permettre à brève échéance aux services de l'administration d'avoir un accès immédiat aux sources authentiques devrait engendrer une simplification notable pour le demandeur mais ne devrait pas réduire à néant la charge administrative des services concernés.

## 6. Avis préalable de la CWaPE

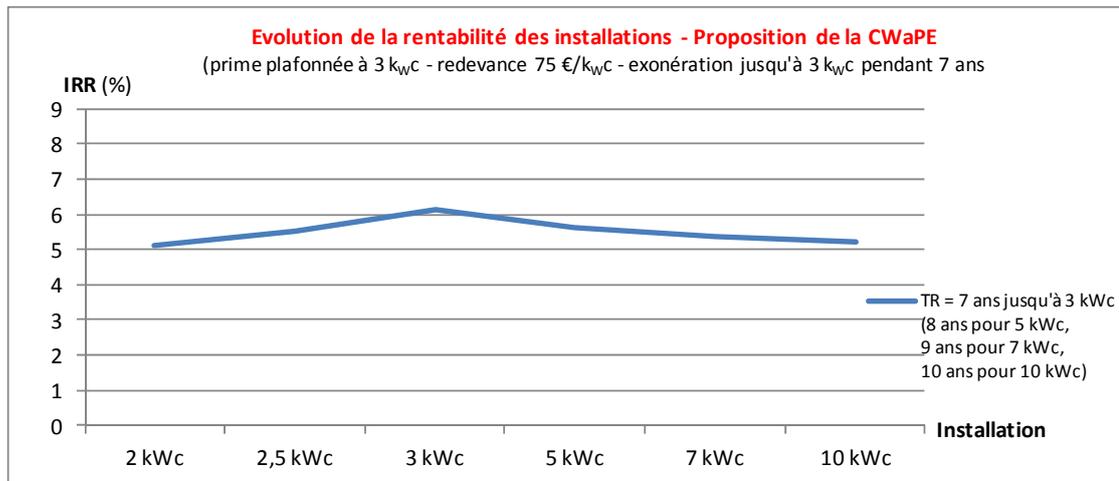
- La CWaPE est d'avis qu'une évaluation périodique n'est pas nécessaire et qu'il n'y a pas lieu d'adapter périodiquement le niveau de soutien global garanti pour une installation donnée durant le TRS, si le mécanisme est construit de façon simple et efficace et si tous les paramètres ont bien été pris en compte au moment de l'attribution de la prime Quali watt.

Le public concerné sera davantage sécurisé par une garantie formelle que la prime Quali watt restera figée pendant toute la durée du TRS plutôt que de savoir que cette prime peut fluctuer, même si c'est en vue de garantir un TRS ou un IRR annoncé. Ceci est d'autant plus vrai que de nombreuses incertitudes existent quant à la façon dont l'évaluation pourra être réalisée. Cette sécurité offerte au prosumer semble indispensable pour garantir la confiance dans ce nouveau mécanisme de soutien. Par ailleurs, l'octroi d'une prime supplémentaire aux ménages à revenu modeste ou précarisés apporterait également une réponse plus simple et efficace au souhait formulé par le Gouvernement que de multiplier les TRS.

Si, toutefois, l'avis de la CWaPE ne devait pas être suivi, le coût de l'évaluation et de l'adaptation du système a été estimé à 4 M €/an en régime (dès 2020).

- En conclusion, la CWaPE recommande :
  - un SGG calculé sur un temps de retour de 7 ans (TRS garanti pour toutes les installations jusque 3 kW<sub>c</sub>) pour toutes les catégories de revenus ;
  - une prime Quali watt plafonnée correspondant à une installation de 3 kW<sub>c</sub> ;
  - une exonération de la redevance appliquée aux prosumers durant le TRS pour la tranche de puissance jusqu'à 3 kW<sub>c</sub> ;
  - un versement périodique de la prime fixe Quali watt au prosumer durant toute la durée du TRS ;
  - la prime fixe sera déterminée et publiée semestriellement par la CWaPE pour les nouvelles installations et sera fonction :
    - de la puissance crête (fixe au-delà de 3 kW<sub>c</sub>) ;
    - du GRD (coûts évités différents) ;
    - de la technologie (fixe ou suiveur solaire) ;
  - éventuellement, une prime fixe unique supplémentaire (voir uniformité des termes utilisés), accordée au départ du Fonds Energie, pour les ménages à revenu modeste ou précarisés.

Dans ces conditions, la rentabilité d'une installation s'établit de la façon suivante :



### Hypothèses (TVAC) pour une installation fixe<sup>13</sup>

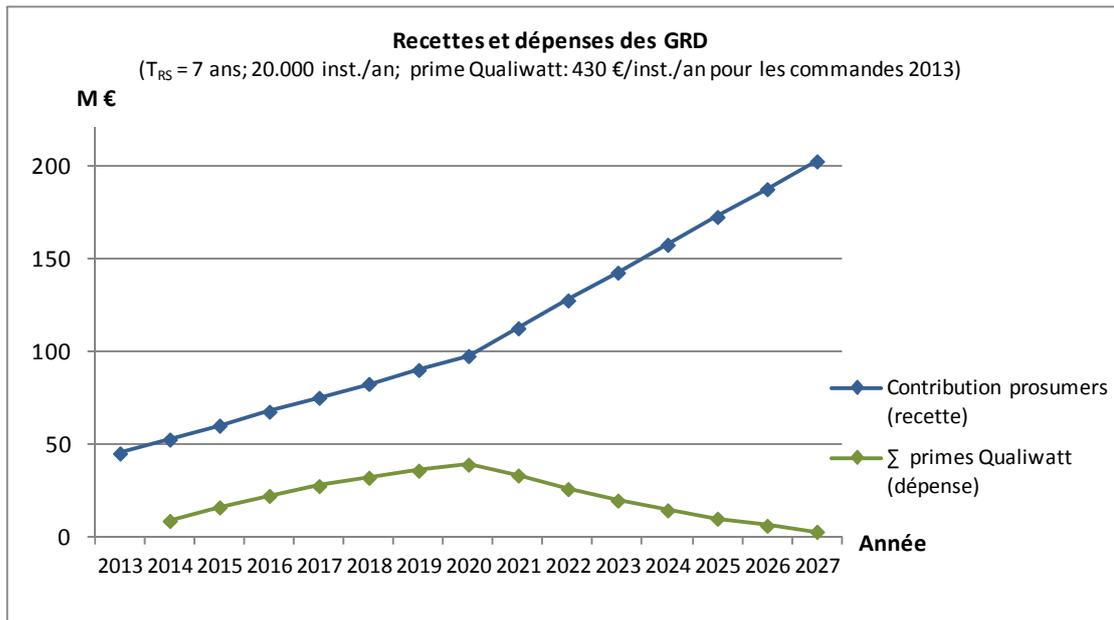
- Investissement :
  - jusqu'à 3 kW<sub>c</sub> : 2.333 €/kW<sub>c</sub>
  - de 2 à 10 kW<sub>c</sub> : 1.600 €/kW<sub>c</sub>
- soit :
  - 7.000 € pour une installation de 3 kW<sub>c</sub>
  - 10.200 € pour une installation de 5 kW<sub>c</sub>
  - 15.000 € pour une installation de 8 kW<sub>c</sub>
  - 18.200 € pour une installation de 10 kW<sub>c</sub>
- Coût évité : 220 €/MWh ou 190 €/kW<sub>c</sub>
- Redevance prosumer : 75 €/kW<sub>c</sub>
- Exonération redevance prosumer : sur 3 kW<sub>c</sub> pendant 7 ans
- Prime Quali watt plafonnée à : 3 kW<sub>c</sub>
- Évolution des prix :
  - énergie : + 3% par an
  - panneaux : - 10% par an

### Résultats

- Prime Quali watt : 430 €/an en 2013 pour toute installation ≥ 3 kW<sub>c</sub> (36 €/mois pendant 7 ans).
- En-dessous de 8,7 kW<sub>c</sub>, le prosumer (commande en 2013) touche une contribution nette du GRD pendant le TRS.
- Au-dessus de 8,7 kW<sub>c</sub>, le prosumer contribue déjà dès la première année à un versement au GRD (redevance supérieure à la prime).
- La prime Quali watt pourra être supprimée pour les installations placées à partir de 2021.

<sup>13</sup> Les installations photovoltaïques avec suiveur solaire feront l'objet d'un calcul spécifique qui conduira à d'autres valeurs pour la prime Quali watt et pour la redevance due par les prosumers.

- Sur ces bases, la CWaPE a simulé les flux financiers affectant les GRD.

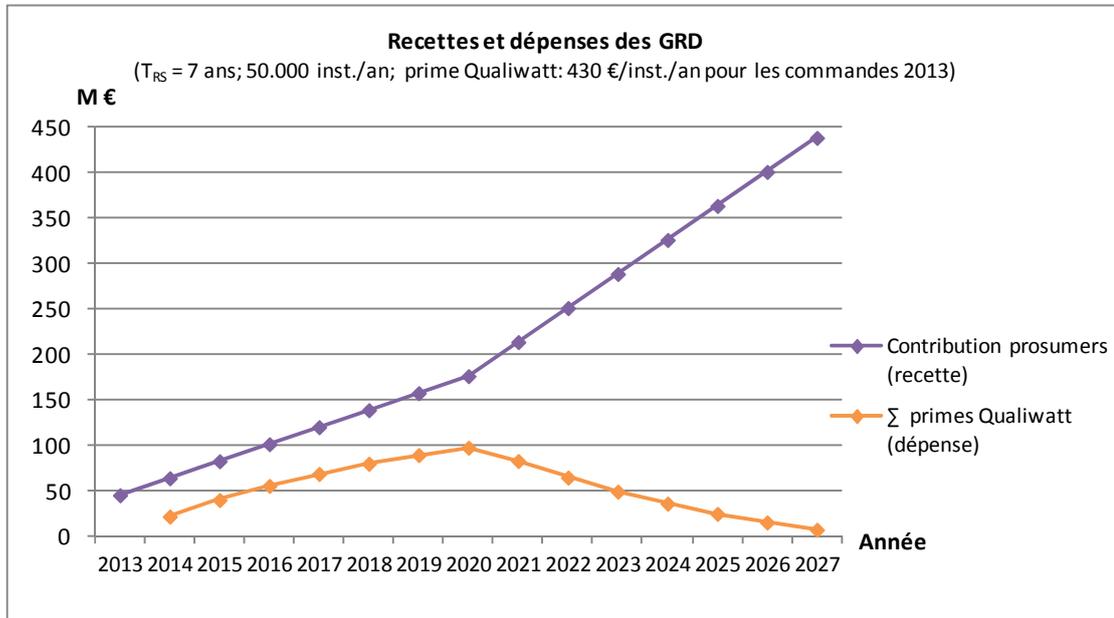


La CWaPE estime raisonnable que sous ce nouveau régime de soutien, 20.000 installations puissent se concrétiser annuellement.

Ce faisant, les GRD devraient verser une prime Quali watt globale de moins de 9 M € en 2014, avec un plafond de 39 M € en 2020. A côté de cela, la redevance annuelle de 75 €/kW<sub>c</sub> imposée aux prosumers pourrait correspondre à 45 M € dès 2013<sup>14</sup>. Au-delà, une redevance est également imposée aux nouveaux prosumers (sauf pour une tranche de 3 kW<sub>c</sub> pendant le TRS), ce qui conduit à une redevance annuelle de 200 M € en 2027.

<sup>14</sup> Éventuellement utilisée pour une prise en charge partielle de la "dette Solwatt".

Même si cette hypothèse semble peu réaliste, la CWaPE a néanmoins produit la même simulation dans le cas très improbable où 50.000 nouvelles installations devaient être placées chaque année. Dans ce cas également, l'écart entre les recettes et les dépenses resterait positif et d'un même ordre de grandeur que dans l'hypothèse de 20.000 installations par an.



Le Gouvernement wallon pourrait toutefois prévoir un plafond : au-delà d'un seuil annuel (50.000 installations), une communication serait prévue qui annoncerait que le seuil maximum est atteint et que les primes Quali watt d'installations supplémentaires ne seraient attribuées qu'à partir de l'année suivante (sur le quota de l'année suivante).

\* \*  
\*